

9
février 2015



SOMMAIRE (1/2)

SOMMAIRE.....	2 - 3
HISTORIQUE DU DOCUMENT.....	4

1^{ère} PARTIE: NON CADRE 5

MINI SALARIAL.....	6
HISTORIQUE AG & AI.....	7
FILIERES PROFESSIONNELLES.....	8
RELATION COEFFICIENTS-NIVEAUX-ECHELON-COLLEGES.....	9
APTT.....	10
HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	10
TEMPS DE TRAVAIL.....	10
CONGES D'ANCIENNETE.....	11
EQUIPES DE SUPPLEANCE.....	11
PRIME D'ANCIENNETE.....	11
INDEMNITES ACCIDENT DE TRAVAIL.....	12
INDEMNITES MALADIE.....	12
COMPLEMENTAIRE SANTE (Ociane).....	13 - 15
PREVOYANCE INCAPACITE INVALIDITE.....	16 - 17
INDEMNITES DE RETRAITE.....	18

2^{ème} PARTIE: CADRE 19

MINI SALARIAL.....	20
HISTORIQUE AG & AI.....	21
FILIERES PROFESSIONNELLES.....	22
CONGES D'ANCIENNETE.....	23
HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	23
TEMPS DE TRAVAIL.....	23
INDEMNITES ACCIDENT DE TRAVAIL.....	24
INDEMNITES MALADIE.....	24
COMPLEMENTAIRE SANTE (Ipéca).....	25 - 28
PREVOYANCE INCAPACITE INVALIDITE.....	29
INDEMNITES DE RETRAITE.....	30

SOMMAIRE (2/2)

3^{ème} PARTIE: CADRE & NON CADRE	31
CAPITALISATION/RTT.....	32
CONGES LEGAUX.....	32
CONGES SUR ½ 13 ^{ème} MOIS.....	32
CONGES POUR DECES.....	33
CONGES POUR MARIAGE.....	33
CONGES PATERNITE.....	33
CONGES ENFANT HANDICAPES.....	34
CONGES ENFANT MALADE.....	33
CONGES SALARIES HANDICAPES.....	34
ABSENCES LIEES A GROSSESSE.....	35
INDEMNITES DE DEPLACEMENT FRANCE.....	36
INDEMNITES DE DEPLACEMENT ETRANGER.....	36
INDEMNITES DE TRANSPORT.....	36
INDEMNITES KILOMETRIQUES.....	36
MEDAILLE DU TRAVAIL.....	37
PRIME SALON DU BOURGET.....	38
TEMPS PARTIEL.....	39
13 ^{ème} MOIS.....	39
CONGES POUR MOBILITE PROFESSIONNELLE.....	39
CONGES SABBATIQUE.....	39
CONGES CREATION D'ENTREPRISE.....	39
CET (COMPTE EPARGNE TEMPS).....	40
ASTREINTES.....	41
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE.....	42
4^{ème} PARTIE: ANNEXE	43
EPARGNE SALARIALE.....	44 - 45
CONGES FIXES PAR LA DIRECTION.....	46
GLOSSAIRE.....	47 - 48
NOTES.....	49
TABLE DES MATIERES.....	50 - 51

HISTORIQUE DU DOCUMENT

AVANT PROPOS: Dans la jungle des accords et diverses réglementations, nous avons vite le vertige, voir la migraine dès que nous voulons y trouver un renseignement !

C'est pourquoi votre syndicat CGT a créé pour vous, ce livret.

Il vous permet de trouver les réponses à la plupart des questions que vous êtes amenés à vous poser au quotidien.

Ce kaleidoscope n'est bien sûr pas exhaustif, mais la CGT et tous ses élus sont là pour répondre à toute autre demande.

Comme vous l'avez constaté, ce document n'est en aucune manière figé. Il évolue et s'enrichit notamment grâce à votre participation. Merci à vous tous.

Cyril COUREL



Anciennes versions: 11-01-2014, 22-01-2014, 20-02-2014, 8-04-2014, 1-07-2014, 3-09-2014, 28-11-2015.

Version précédente: 2 janvier 2015

Détails évolutions version du : 9 février 2015

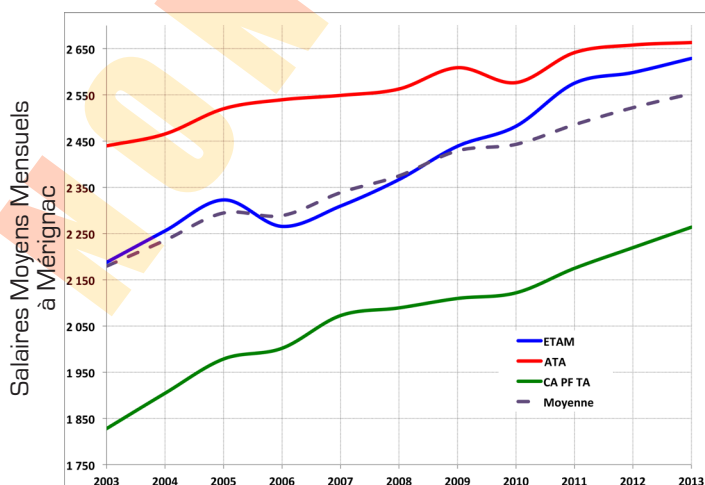
- Pages 12 & 24: Correction valeur des jeunes embauchés
- Pages 16, 17, 29: évolution des prestations de prévoyance
- Page 45: Mise à jour du graphe de rendement
- Page 46: Mise à jour des congés 2015-2016

1^{ère} Partie

NON CHERBE

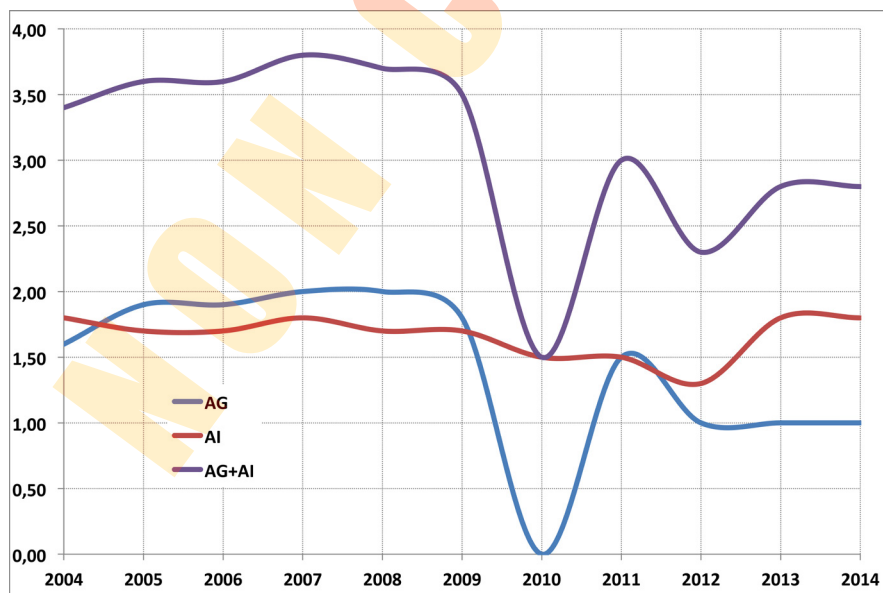
MINI SALARIAL (Mensuel sur 13 mois)

Coefficients	Filières		
	Contrôle Préparation	Fabrication	Magasins & autres filières
155		1616	1498
170		1671	1546
180		1720	1581
190		1772	1635
205		1831	
215	1727	1885	1727
225	1803	1943	1774
240	1920	2061	1871
255	1990	2126	1923
270	2055	2191	2022
285	2188	2325	2133
305	2332	2469	2263
335	2525	2602	2370
365	2880	2878	2549
395	3250	3168	2741



HISTORIQUE AG & AI

ANNEES	AG	AI	AG + AI
2004	1,60	1,80	3,40
2005	1,90	1,70	3,60
2006	1,90	1,70	3,60
2007	2,00	1,80	3,80
2008	2,00	1,70	3,70
2009	1,80	1,70	3,50
2010	0,00	1,50	1,50
2011	1,50	1,50	3,00
2012	1,00	1,30	2,30
2013	1,00	1,80	2,80
2014	1,00	1,80	2,80



FILIERES PROFESSIONNELLES

N°	Nom	Contrôle Préparation	Fabrication	Magasins & autres filières
110	Administration			✓
120	Secrétariat			✓
130	Comptabilité			✓
150	Appros			✓
151	Achats			✓
160	Médico-Social			✓
170	Services Généraux			✓
180	Restaurant			✓
190	Technico-Commercial			✓
191	Commerce Extérieur			✓
192	Documentalistes Et Traducteurs			✓
193	Technicien Des Rechanges			✓
210	Personnel D'atelier		✓	
211	Dassault Équipements Prototypes		✓	
212	Atahq		✓	
220	Maitrise		✓	
230	Préparation	✓		
250	Contrôle	✓		
251	Qualité			✓
260	Électronique			✓
261	Électro-Mecanique			✓
262	Mise Au Point			✓
270	Agent Technique Fabrication			✓
271	Agent Technique Électriciens			✓
272	At Assistance Technique			✓
280	Ordonnancement - Lancement - Planning			✓
290	Informatique			✓
310	At De Bureaux D'études			✓
320	Dessinateurs			✓
330	Documentalistes & Traducteurs Techniques			✓

Relation Niveau-Echelon-Coef-Collèges

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	COLLEGES ELECTORAUX
I	3	155	Premier
II	1	170	
	2	180	
	3	190	
	3 bis	205	
III	1	215	Deuxième
	2	225	
	3	240	
IV	1	255	
	2	270	
	3	285	
V	1	305	
	2	335	
	3	365	
	3 bis	395	

Nota:

- Chez Dassault, les échelons 140 (I.1), 145 (I.2) n'existe que pour les apprentis. et les contrats de professionnalisation.
- A partir du coefficient 335 (V.2), le salarié non cadre a la possibilité de passer forfait jour, il devient cadre indicé au coefficient C14.

TEMPS DE TRAVAIL

<p><u>DUREE JOURNALIERE</u></p>	<p>7h60 (avec un maximum de 10h), incluant 12 minutes de travail supplémentaire, qui confère en fin d'année 6 jours (Cf. § Capitalisation/RTT).</p> <p>Avec obligation de 11h de repos entre deux journées de travail.</p> <p>Pour mémoire l'horaire usine est: 7h54 à 16h15, avec une pause repas de 0,75h entre 12h et 14h.</p>
<p>APTT</p>	<p>Permet au personnel qui n'est pas en équipe la possibilité d'aménager ses heures de travail, à l'aide de plages mobiles fixées comme suit: 7h30 - 9h00, 12h00 - 14h00, 16h00 - 18h00</p> <p>Un delta mensuel possible de +/- 4h de cumul d'heures, permettant 2 absences sur plages fixe autorisé par mois, et 22 par an.</p>
<p><u>DUREE HEBDOMADAIRE</u></p>	<p>38h (34h mini pour le personnel en APTT), avec un maximum de 48h pour une moyenne de 44h sur 12 semaines.</p>
<p><u>HEURES SUPPLEMENTAIRES</u></p>	<p>Ce sont les heures effectuées au-delà de la durée légale, à la demande de la hiérarchie (y compris pour le personnel en APTT).</p> <p>Elles sont rémunérées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- La 1ère demi heure est à 100%- Les 8h suivantes le sont à 125%- Au-delà les heures étant à 155% <p>Pour les temps partiels, les heures complémentaires demandées au-delà du dixième de l'horaire sont payées avec une majoration de 25%.</p>

DIVERS

CONGES D'ANCIENNETES:

Ils peuvent être pris par demi ou journées entières. Ils ne doivent pas être accolés aux congés légaux entre le 1^o juin et le 31 octobre.

Ne peuvent être pris par demi journée si accolé à une demi journée d'APTT.

Toute demande doit faire l'objet d'un accord hiérarchique.

ANCIENNETE	CONGES
3 ans	1 jours
6 ans	2 jours
9 ans	3 jours
12 ans	4 jours
20 ans	5 jours

PRIMES D'ANCIENNETES:

Elle se calcule et s'ajoute à son salaire mensuel brut.

Le pourcentage de cette prime évolue à partir de sa date d'entrée dans l'entreprise:

ANCIENNETE	TAUX
à 6 mois	3 %
à 3 ans	5 %
à 6 ans	10 %
à 9 ans	15 %
à 15 ans	16 %
à 21 ans	17 %
à 27 ans	18 %

Nota: Les primes d'anciennetés sont prises sur le budget des AI

EQUIPES DE SUPPLEANCE :

L'équipe de suppléance repose sur la présence pendant le week-end de personnels travaillant en permanence 12h soit :

- En journée.
- En 2 équipes alternantes, en deux postes jour et nuit.
- En équipe de 3 jours (Weekend + 1j de RTT collective ou jour férié).

Le personnel travaillant en équipe de suppléance sera rémunéré selon les modalités suivantes:

- Travail en équipes alternantes: Idem travail journée, mais avec une majoration de 50% des heures de nuit entre 22h et 6h. Le tout bénéficiant d'une majoration de 4% sur les heures de travail au vu de l'alternance travail jour et nuit.

- Travail en équipes de 3 jours: Idem travail journée ou travail en équipes alternantes dans le cas de travail jour et nuit sur les trois jours en équipes alternantes.

INDEMNITES JOURNALIERES

Nota: Pour les indemnités Cf. également le chapitre Prévoyance des risques

ANCIENNETE	INDEMNITE MALADIE	Dans la limite de 120% du PMSS
< 6 mois	4€ par jour pendant 30 jours	
6 mois	7j à 100% + 7j à 75% + 7j à 55% plafonné	
1	45j à 100% + 45j à 75% + 30j à 55% plafonné	
5	60j à 100% + 55j à 75% + 35j à 55% plafonné	
10	75j à 100% + 65j à 75% + 40j à 55% plafonné	
15	90j à 100% + 75j à 75% + 45j à 55% plafonné	
20	105j à 100% + 85j à 75% + 45j à 55% plafonné	
25	120j à 100% + 95j à 75% + 45j à 55% plafonné	
30	135j à 100% + 105j à 75% + 45j à 55% plafonné	
35	150j à 100% + 115j à 75% + 45j à 55% plafonné	

ANCIENNETE	INDEMNITE ACCIDENT DE TRAVAIL
< 6 mois	7j à 100% + 7j à 80% + 7j à 60%
> 6 mois	45j à 100% + 45j à 80% + 30j à 75%
>1 an	45j à 100% + 45j à 80% + 30j à 75%
5 ans	60j à 100% + 55j à 80% + 35j à 75%
10 ans	75j à 100% + 65j à 90% + 40j à 75%
15 ans	90j à 100% + 75j à 90% + 45j à 80%
20 ans	190j à 100% + 50j à 80%
> 25 ans	Majoration de 25j à 100% par tranche de 5 ans

COMPLEMENTAIRE SANTE (1/2)



	En Pourcentage de la base de remboursement		
	SECURITE SOCIALE	MUTUELLE	PRISE EN CHARGE PAR LA MUTUELLE DES DÉPASSEMENTS
FRAIS MEDICAUX - Généralistes - Spécialistes - Actes d'imagerie	70%	30%	10€ 22€ 20%
AUXILLIAIRE MEDICAUX			Néant
ORTHOPHONISTES	60%	40%	15%
ANALYSES MEDICALES			Néant
PHARMACIE - Vignette orange - Vignette bleu - Vignette blanche	15% 35% 65%	85% 65% 35%	Néant
ORTHOPEDIE PROTHESE (autres que dentaires) PROTHESE AUDITIVES	60%	40%	260% 260% 300% avec un minimum de 750€/oreille
OSTHEOPATHIE	Néant	Néant	60% des frais réels limités à 80€/an
DENTAIRE - Soins dentaire - INLAY/ONLAY côtés en soins - Prothèses dentaires: · Remboursées SS · Non remboursées SS - Couronnes sur implant - Implant racine - Pilier implantaire - Parodontie - Orthodontie: · Remboursées SS · Non remboursées SS	70% 70% 70% Néant Néant Néant Néant Néant Néant 100% Néant	30% Néant 30% Néant Néant Néant Néant Néant Néant Néant	25% 130€/dent 300% 300% 300% 530€ par implant (maximum 2 par an) 100€/pilier (maximum 2 par an) 490€/an 330% 300% du BR reconstituée

COMPLEMENTAIRE SANTE (2/3)



	En Pourcentage de la base de remboursement		
	SECURITE SOCIALE	MUTUELLE	PRISE EN CHARGE PAR LA MUTUELLE DES DÉPASSEMENTS
OPTIQUE			
- Monture	60%	40%	5% du PMSS / an / bénéficiaire
- Verres	60%	40%	5% du PMSS / verre / an / bénéficiaire Si dépassement des verres prise en charge supplémentaire à hauteur de 50% entre 5 et 8% du PMSS/ verre / an/ bénéficiaire après avis du médecin conseil
- Lentilles cornéennes	60%	Néant	6% du PMSS* / an / bénéficiaire
- Chirurgie de la myopie (Kératotomie)	Néant	Néant	350€/œil pour adultes âgés de 18 à 40 ans
CURE THERMALE			
Aérium - Centre de pneumologie - Maison d'enfants à caractère sanitaire et social	70%	Néant	14% du PMSS/jour
- Acceptée SS - Refusée SS	Néant	Néant	Si médecin conseil OK : 14% du PMSS/jour
FORFAIT DIVERS			
- Maternité	Néant	Néant	15% du PMSS/jour/enfant limité aux frais engagés
- Indemnité compensatrice pour enfants handicapés	Néant	Néant	200€/an dans la limite des frais engagés déduction faite du remboursement de la Sécurité Sociale et des autres organismes extérieurs éventuels
- Assistance vie quotidienne	Néant	Néant	50% du restant à charge après intervention Sécu et CAF, limité à 150h/an

BR: base de remboursement

PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

COMPLEMENTAIRE SANTE (2/3)



En Pourcentage de la base de remboursement			
SECURITE SOCIALE	MUTUELLE	PRISE EN CHARGE PAR LA MUTUELLE DES DÉPASSEMENTS	
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE			
- Frais de séjour établissement: . Conventionné . Non conventionné	80 ou 100% 80 ou 100%	20% ou 0% 20% ou 0%	100% frais réel, max 500% BR 80% frais réel, max 500% BR
- Honoraires actes techniques, de chirurgie, d'anesthésie, d'obstétrique, d'échographie, d'imagerie: . Praticiens conventionnés . Praticiens non conventionnés	80 ou 100% 80 ou 100%	20% ou 0% 20% ou 0%	100% frais réel, max 500% BR 80% frais réel, max 500% BR
- Forfait journalier hospitalier, limité à 60j en psychiatrie et hospitalisation médicale pour les +65 ans	Néant	Néant	100% de frais réel
- Chambre particulière	Néant	Néant	2% du PMSS*/jour limité à 30j par hospitalisation psychiatrique
- Accompagnement enfant -16 ans	Néant	Néant	1% du PMSS/jour
- Transport	65%	35%	Néant

Le contrat prend en charge le forfait de 18€ pour les actes médicaux lourds supérieurs à 120€.

Une participation forfaitaire de 8€ est retenue sur les remboursements complémentaires liés aux dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins spécialistes en secteur 2. Cette participation est portée à 12€ pour les cardiologues et les psychiatres (valeurs 2007).

Le coût de la complémentaire non cadre des actifs s'élève à 123,95 € par mois. Cette somme est partagée entre 3 acteurs comme suit:

- Salarié:	39,36 €
- Comité d'établissement:	15,31 €
- Société:	69,61 €

Attention les cotisations versées par la Société et le CE son soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que le salaire après l'abattement de 10 % pour frais ou la déduction des frais réels.

Prévoyance Incapacité Invalidité (1/2)

Nota: Ne concerne que le personnel dont le coefficient est inférieur ou égal à 305

Le salaire annuel de référence sur lequel est basé cette prestation, se calcule selon deux modes, dont le plus intéressant étant retenu.

Soit sur les 4 derniers trimestres précédant l'événement, ou le dernier trimestre x4

Dans chacun des deux cas, les primes, gratifications, ou autres commissions y sont comprises, dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Incapacité temporaire de travail (indemnité quotidienne):

L'indemnité quotidienne de 72% du salaire annuel de référence est versée pour tout employé, à compter du jour où cesse le versement du plein salaire par la société et au plus tôt lorsque le cumul des jours d'arrêt de travail excède 75 jours au cours d'une période de douze mois.



Invalidité permanente

(Rente mensuelle d'invalidité):

Prérequis: percevoir une pension Sécurité sociale 1ère, 2ème ou 3ème catégorie donnant droit aux prestations, et reprendre le travail à mi-temps suite à une maladie grave.

Invalidité 1ère catégorie: Versement d'une rente mensuelle d'invalidité de 75% du salaire annuel de base.

Invalidité 2ème catégorie: Versement d'une rente mensuelle d'invalidité de 75% du salaire annuel de base.

Invalidité 3ème catégorie: Versement d'une rente mensuelle d'invalidité de 85% du salaire annuel de base.

Prévoyance Incapacité Invalidité (2/2)



ANCIENNETE	INCAPACITE Indemnisation Dessault Plafonnée à 120% du PMSS	INCAPACITE Indemnisation IPECA	INVALIDITE 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie Indemnisation IPECA
< 6 mois	4 €/jour pendant 30 jours		
6 mois à 1 an	7 jours à 100 % + 7 jours à 75 % + 7 jours à 55 %		
1 à 5 ans	45 jours à 100 % + 45 jours à 75 % + 30 jours à 55 %		
5 à 10 ans	60 jours à 100 % + 55 jours à 75 % + 35 jours à 55 %	A partir du 76 ^e jour d'arrêt discontinu:	<ul style="list-style-type: none"> • Si Invalidité 1^{ère} catégorie : 75 % du salaire annuel de base brut,
10 à 15 ans	75 jours à 100 % + 65 jours à 75 % + 40 jours à 55 %	72 % du salaire annuel de base pendant 3 ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Si Invalidité 2^{ème} catégorie : 75 % du salaire annuel de base brut,
15 à 20 ans	90 jours à 100 % + 75 jours à 75 % + 45 jours à 55 %		<ul style="list-style-type: none"> • Si Invalidité 3^{ème} catégorie : 85 % du salaire annuel de base brut,
20 à 25 ans	105 jours à 100 % + 85 jours à 75 % + 45 jours à 55 %	A l'issue de la 3 ^{ème} année, si le salarié n'a pas repris son travail, il est considéré invalide 1 ^{ère} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie.	
25 à 30 ans	120 jours à 100 % + 95 jours à 75 % + 45 jours à 55 %		
30 à 35 ans	135 jours à 100 % + 105 jours à 75 % + 45 jours à 55 %		
35 à 40 ans	150 jours à 100 % + 115 jours à 75 % + 45 jours à 55 %		

INDEMNITES DE RETRAITE

Pour le départ en retraite, il existe deux types d'indemnités:

- L'IDMR : L'indemnité De Mise à la Retraite est versée si vous avez atteint l'âge permettant à l'employeur de vous mettre à la retraite sans vous licencier.
- L'IDR: L'indemnité De Retraite est versée si c'est vous qui avez décidé, vous même de rompre votre CDI pour partir à la retraite, avant l'âge butoir décrété par la loi.

En ces temps troublés pour les retraites, ne pas hésiter d'aller vous renseigner auprès des organismes spécialisés. Sur les sites officiels

<http://www.cnav.fr>

<http://www.retraite.cnav.fr>

Au Téléphone: du Lundi au Vendredi de 9h à 18 au numéro 3960

ANCIENNETE	IDR	IDMR
1	0	0,1
2	0,2	1
3	0,3	
4	0,4	
5	1	1,5
6	1,2	
7	1,4	
8		1,6
9		1,8
10		2
11		2,2
12		2,4
13		2,6
14		2,8
15		3
16		3,3
17		3,6
18		3,9
19		4,2
20		4,5
21		4,8
22		5,1
23		5,4
24		5,7
25		6
26		6,3
27		6,6
28		6,9
29		7,2
30		7,5
31		7,8
32		8,1
33		8,4
34		8,7
35		9
36		9,3
37		9,6
38		9,9
39		10,2
40		10,5
41		
42		

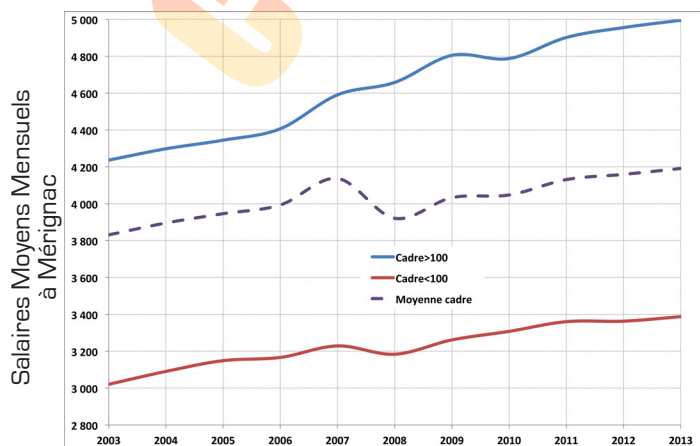
2^{ème} Partie

CADRE

MINI SALARIAL (Mensuel sur 13 mois)

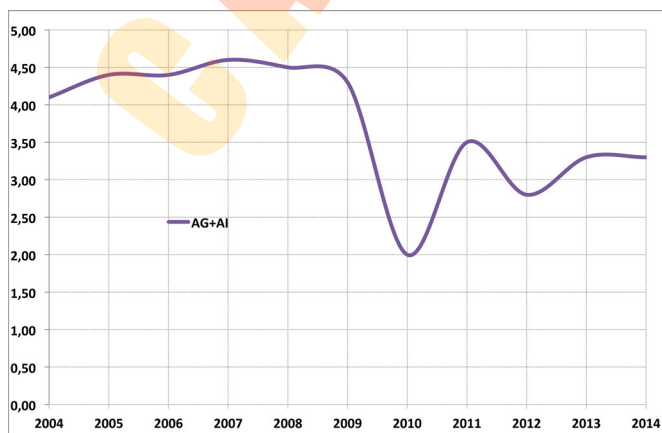
Cadre positionné		Cadre indicé	Salaire Mini mensuel en €	
Position	Indice		Forfait jour	Forfait horaire
I	68		2022	1758
	76		2260	1965
	84		2498	2172
	86	14	2557	
	92	15	2736	2379
I - II	100	16	2974	2586
II	108		3211	2793
	114		3390	2948
	120		3568	3103
	125		3717	3232
	130		3866	3361
II - III a	135		4014	3491
III b	180		5352	4654
III c	240		Hors Statut	

Nota: A partir de la position II, le coefficient est revalorisé tous les 3 ans, jusqu'à l'indice 130.



HISTORIQUE AG & AI

ANNEES	AG	AI	AG + AI
2000	0,00	3,50	3,50
2001	0,00	4,00	4,00
2002	0,00	4,00	4,00
2003	0,00	4,30	4,30
2004	0,00	4,10	4,10
2005	0,00	4,40	4,40
2006	0,00	4,40	4,40
2007	0,00	4,60	4,60
2008	0,00	4,50	4,50
2009	0,00	4,30	4,30
2010	0,00	2,00	2,00
2011	0,00	3,50	3,50
2012	0,00	2,80	2,80
2013	0,00	3,30	3,30
2014	0,00	3,30	3,30



FILIERES PROFESSIONNELLES

POSITIONS	HIERARCHIQUE	COORDINATION	EXPERTISE	GENERALISTE		
				TECHNIQUE	GESTION	AFFAIRES
HC	Directeur Général Directeur Général Adjoint Directeur Adjoint	Directeur Directeur Adjoint	Directeur Directeur Adjoint	Directeur Directeur Adjoint Conseiller	Directeur Directeur Adjoint Conseiller	Directeur Directeur Adjoint Conseiller
IIIC	Directeur Adjoint Chef Département Principal Chef Département Chef de Service Principal	Directeur Adjoint Chef de Prog Principal Chef de Programme Chef de Proj Principal	Expert Emérite Expert Senior	Directeur Adjoint Conseiller Ingénieur en Chef	Directeur Adjoint Conseiller Ingé. en Chef Cadre Gestion Principal Ingé Gestion Principal*	Directeur Adjoint Conseiller Ingénieur d'Affaires P. Ingénieur d'Affaires
IIIB	Chef de Service Principal Chef de Service	Chef Programme Chef Projet Principal Chef de Projet Confirmé Ingé. Coordon. Confirmé	Ingé Expert Principal Cadre Expert Principal Ingénieur Expert Cadre Expert	Ingénieur Principal Ingénieur Confirmé	Cad. Gestion Principal Ingé. Gestion Principal* Cad. Gestion Confirmé Ingé. Gestion Confirmé*	Ingé. d'Affaires Ingé Commercial Confirmé
IIIA	Chef de Service Chef de Section	Chef de Projet Ingénieur de Coordon.	Ingénieur Spécialiste Cadre Spécialiste	Ingénieur Confirmé	Cad. Gestion Confirmé Ingé Gestion Confirmé*	Ingé Commercial Confirmé Cad. Commercial Confirmé
I/II	Chef d'Atelier Chef de Section	Cadre Technique, ou si diplôme d'Ingénieur : Ingénieur Cadre Commercial, ou si diplôme d'Ingénieur : Ingénieur Commercial Cadre de Gestion, ou si diplôme d'Ingénieur : Ingénieur de Gestion *				
C14/15/16	Cadre de Maîtrise (en production)	Cadre Technique Cadre de Gestion				

* Ingénieur de Gestion, Ingénieur de Gestion Confirmé ou Principal si titulaire du diplôme d'ingénieur

DIVERS

TEMPS DE TRAVAIL:

Le temps de travail est de 38h par semaine, pour une durée journalière fixée à 10h, avec obligation de 11h de repos entre deux journées de travail.

Le nombre de jours annuel à travailler est de 213 (Jour dit de solidarité inclus). Si ce nombre dans l'année civile y est supérieur alors, les jours supplémentaires seront transformés en jours de RTT (dit RJR).

Nota: Le principe du forfait jour, induit que toute absence à l'intérieur d'une demi journée n'est pas décomptée.

Le principe de capitalisation de 6j de repos par an est maintenu et sans décompte.

HEURES SUPPLEMENTAIRES:

Le forfait jours incluant une rémunération forfaitaire, les heures supplémentaires qui sont toujours effectuées à la demande de la hiérarchie peuvent être effectuée sans droit à rémunération, mais avec la possibilité de les récupérer.

Le paiement des heures supplémentaires est différent s'il s'agit d'un:

- Cadres indicés: 2h de travail décomposé en ½h complémentaire et 1h½ supplémentaires.
 - Cadres positionnés: 4h de travail décomposé en ½h complémentaire et 3h½ supplémentaires.
-

CONGES D'ANCIENNETE:

Ces congés peuvent être pris par demi journée ou journées entières. Ils ne doivent pas être accolés aux congés légaux entre le 1° juin et le 31 octobre.

Toute autre demande doit faire l'objet d'un accord hiérarchique.

ANCIENNETE	CONGES
1 an	2 jours
2 ans	4 jours
20 ans	5 jours

INDEMNITES JOURNALIERES

Nota: Pour les indemnités Cf. également le chapitre Prévoyance des risques

ANCIENNETE	INDEMNITE MALADIE
< 6mois	4€ par jour pendant 30jours
6 mois	7j à 100% + 7j à 75% + 7j à 55% plafonné à 120% du PMSS
1	3 mois à 100% + 3 mois à 50%
5	4 mois à 100% + 4 mois à 50%
10	5 mois à 100% + 5 mois à 50%
15	6 mois à 100% + 6 mois à 50%

ANCIENNETE	INDEMNITE ACCIDENT DE TRAVAIL
< 3mois	7j à 100% + 7j à 80%+ 7j à 60%
3mois	3 mois à 100% + 3 mois à 50%
1 ans	6 mois à 100% + 6 mois à 50%

COMPLEMENTAIRE SANTE (1/4)



FRAIS MEDICAUX COURANTS (En complément de la sécurité sociale)

Honoraires médicaux, généralistes et spécialistes - radiologie	- 100 % du ticket modérateur Le dépassement est pris en charge avec un maximum de : · 10 € pour un généraliste en secteur conventionné · 22 € pour un spécialiste ou un professeur en secteur conventionné Les actes en secteur non conventionné n'ouvrent pas droit à une prestation
Pharmacie (remboursée par SS)	- 100 % du ticket modérateur
Auxiliaire médicaux	
Analyses de laboratoire (Actes définis dans la nomenclature SS seulement)	
Ostéopathie	- 60% des frais réels, dans la limite de 80€ par an

HOPITAL (Prestations Sécurité sociale incluses)

Hospitalisation médicale et chirurgicale	Établissement conventionné : 100 % des frais réels Établissement non conventionné : 80 % des frais réels Prestations maximum de l'Institution : 500 % BR
Forfait journalier	- 100 % des frais réels
Chambre particulière	- 75,48€ par jour, max 30 jours d'hospitalisation en service psychiatrique ou gériatrique
Lit accompagnement enfant de moins de 16 ans	- 25,16€ par jour
Transport sanitaire	- 100 % du ticket modérateur
Actes de chirurgie	Praticien conventionné : 100 % des frais réels Praticien non conventionné : 80 % des frais réels Prestations maximum de l'Institution : 500 % BR
Chirurgie de la myopie	Forfait de 350€ par oeil pour les myopies stabilisées de -1 à 8 dioptries pour les adultes âgés de 18 à 40 ans

COMPLEMENTAIRE SANTE (2/4)



ORTHOPEDIE - PROTHESES MEDICALES autres que prothèses dentaires (En complément de la Sécurité sociale)

Protheses auditives	- 300 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale et au minimum 750€ par oreille :
Fauteuils roulants	- 300 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale et au minimum 1 258 €
Autres prothèses	- 300 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale

AUTRES FRAIS MEDICAUX (En complément de la Sécurité sociale)

Cures thermale	- Remboursée par la Sécurité sociale : 386,20€ par cure - Non remboursée par la Sécurité sociale : 386,20€ par cure (sur demande d'entente préalable de l'Institution, qui se réserve le droit de soumettre au médecin conseil les pièces nécessaires pour avis):
Thalassothérapie	- 19,31€ par jour de cure avec un maximum de 386,20€ par cure
Maternité	- En cas de césarienne lors d'un accouchement, les frais de chirurgie ou d'obstétrique ouvrent droit aux prestations fixées dans la catégorie "Hôpital" ci-dessus. - Les complications de nature pathologique ouvrent droit aux prestations fixées dans la catégorie "Frais Médicaux Courants" ci-dessus. - Les frais restent à charge après l'intervention de la Sécurité sociale éventuellement de l'Institution, au titre des soins ci-dessus, sont indemnisés dans la limite de 463,44 € par grossesse - Prise en charge de la chambre particulière: 75,48€ par jour

Ticket modérateur explication:

Pour calculer les remboursements, la Sécu prend pour base le tarif de convention, auquel elle applique un taux qui diffère suivant les actes et prestations de soins. Le ticket modérateur représente la différence entre 100% du tarif de convention et ce taux. Ce ticket modérateur est donc complètement à votre charge si vous ne bénéficiez pas d'une complémentaire santé.

Exemple : Le tarif de convention du médecin généraliste est de 23 €. La Sécu rembourse 70% du tarif de convention, soit 16,10 €.

La différence est le ticket modérateur : $23 - 16,10 = 6,90$ € qui sera totalement remboursée par la mutuelle.

En bref le Ticket Modérateur est la partie qui reste à la charge de l'assuré, une fois qu'il a été remboursé par la Sécu.

COMPLEMENTAIRE SANTE (3/4)



PRESTATIONS DENTAIRES (En complément de la sécurité sociale)

Soins dentaires remboursés par la Sécurité sociale (hors inlay/onlay)	Ticket Modérateur
Inlay/Onlay remboursés par la Sécurité sociale	130 €
Consultation de dentiste professeur de faculté	Ticket modérateur + 22 €
Couronnes ou inter de bridge pour les incisives, canines, prémolaires et 1ères molaires, y compris les couronnes sur implants (toutes dents)	500 €
Couronnes ou inter de bridge sur les autres dents (2èmes molaires)	300 €
Inlay core remboursé par la Sécurité sociale	110 €
Appareil amovible	660 €
Autres prothèses reconnues et remboursées par la Sécurité sociale	175 % BR
Appareil provisoire	100 €
Couronne provisoire	40€
Implant racine	530 € (maximum 2 par an)
Pilier implantaire	100 € (maximum 2 par an)
Parodontie	100 % des frais réels, dans la limite de 490 € par année civile
Renouvellement de sillons pour les enfants de 6 à 14 ans	16 € par dent
Examen de prévention pour les enfants de 6 à 14 ans	20 €
Test salivaire	90 € par test
Vernis fluorés	8 € par dent
Orthodontie remboursée SS (y compris la contention)	330 % BR
Autres actes (diagnostic, empreintes) remboursés par ISS	330 % BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	600 € par semestre actif
Contention non remboursée par la Sécurité sociale	360 € par année de contention

Plafond annuel de remboursement pour toutes les prothèses dentaires : 3 700 € (hors implant racine et pilier dentaire).

Toute demande de dépassement du plafond annuel de remboursement devra être formulée auprès des chirurgiens-dentistes conseils de Santéclair.

COMPLEMENTAIRE SANTE (4/4)



MONTURE ET LENTILLES DANS ET HORS RESEAU (En complément de la Sécurité sociale)

Monture adultes	- 150€ par monture de lunette
Monture enfants	- 100€ par monture de lunettes
Lentilles	- Forfait annuel de 250€ y compris produit d'entretien

Prestations (en complément de la sécurité sociale)

Classe	Adulte		Enfant (jusqu'à 18 ans)	
	Garantie par verre unifocal	Garantie par verre multifocal	Garantie par verre unifocal	Garantie par verre multifocal
1	60 €	160 €	40 €	150 €
2	85 €	200 €	60 €	150 €
3	115 €	230 €	100 €	150 €
4	200 €	260 €	150 €	150 €

Lorsque les classes de défaut visuel sont différentes entre les 2 yeux, le remboursement est fixé pour les 2 verres pour la classes la plus élevée

Les défauts visuels sont divisés en 4 classes

Classe	Puissance	Défaut visuel
1	De 0 à 4 dioptries et cylindre ≤ 2	Petite myopie ou petite hypermétropie sans ou avec léger astigmatisme
2	De 0 à 4 dioptries et cylindre > 2	Petite myopie ou petite hypermétropie avec fort astigmatisme
	De 4,25 à 6 dioptries et cylindre ≤ 2	Moyenne myopie ou moyenne hypermétropie sans ou avec léger astigmatisme
3	De 4,25 à 6 dioptries et cylindre > 2	Moyenne myopie ou moyenne hypermétropie avec fort astigmatisme
	De 6,25 à 8 dioptries et cylindre ≤ 2	Fort myopie ou forte hypermétropie avec fort astigmatisme
4	De 6,25 à 8 dioptries et cylindre > 2	Fort myopie ou hypermétropie avec fort astigmatisme
	$\geq 8,25$ dioptries q.q.s. le cylindre	Très forte myopie ou hypermétropie sans ou avec astigmatisme quel que soit son degré de gravité

Nota: 1 équipements tous les 2 ans

Prévoyance Incapacité Invalidité

Nota: Ne concerne que le personnel dont le coefficient est supérieur ou égal à 335.

Le salaire annuel de référence sur lequel est basée cette prestation, se calcule selon deux modes, dont le plus intéressant est retenu. Soit sur les 4 derniers trimestres précédant l'événement, ou le dernier trimestre x4.

Dans chacun des deux cas, les primes, gratifications, ou autres commissions y sont comprises, mais dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Incapacité temporaire de travail (indemnité quotidienne):

L'indemnité quotidienne de 78% du salaire annuel de référence est versée pour tout employé à compter du jour où cesse le versement du plein salaire par la société et au plus tôt après une franchise de 75 jours discontinus.

Incapacité temporaire de travail (indemnité quotidienne):

L'indemnité quotidienne de 78% du salaire annuel de référence est versée pour tout employé à compter du jour où cesse le versement du plein salaire par la société et au plus tôt après une franchise de 75 jours discontinus.

Le salaire annuel de référence sur lequel est basée cette prestation, se calcule selon deux modes, dont le plus intéressant est retenu. Soit sur les 4 derniers trimestres précédant l'événement, ou le dernier trimestre x4.

Dans chacun des deux cas, les primes, gratifications, ou autres commissions y sont comprises, mais dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.



INVALIDITE 3 ^{ème} catégorie Indemnisiation IPECA	85 % du salaire annuel de base									
INVALIDITE 1 ^{ère} , 2 ^{ème} catégorie Indemnisiation IPECA						75 % du salaire annuel de base				
INCAPACITE Indemnisiation IPECA										
INCAPACITE Indemnisiation Daessault Plafonnée à 120% du PMSS	4 €/jour pendant 30 jours	7 jours à 100 % + 7 jours à 75 % + 7 jours à 55 %	3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %	4 mois à 100 % + 4 mois à 50 %	5 mois à 100 % + 5 mois à 50 %	6 mois à 100 % + 6 mois à 50 %				
ANCIENNETE	< 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	Après 15 ans				

INDEMNITES DE RETRAITE

Pour le départ en retraite, il existe deux types d'indemnités:

- L'IDMR : L'indemnité De Mise à la Retraite est versée si vous avez atteint l'âge permettant à l'employeur de vous mettre à la retraite sans vous licencier.
- L'IDR: L'indemnité De Retraite est versée si c'est vous qui avez décidé vous même de rompre votre CDI pour partir à la retraite, avant l'âge butoir décrété par la loi.

En ces temps troublés pour les retraites, ne pas hésiter d'aller vous renseigner auprès des organismes spécialisés. Sur les sites officiels

<http://www.cnav.fr>

<http://www.retraite.cnav.fr>

Au Téléphone: du Lundi au Vendredi de 9h à 18 au numéro 3960



ANCIENNETE	IDR	IDMR
1	0	0
2		
3		
4		
5	4	1
6		
7		
8		
9	5	4
10		
11		
12		
13	6	5
14		
15		
16		
17	7	6
18		
19		
20		
21	8	7
22		
23		
24		
25	9	8
26		
27		
28		
29	10	9
30		
31		
32		
33	11	10
34		
35		
36		
37	12	11
38		
39		
40		
41	11	12
42		

3^{ème} Partie

&



CONGES - CAPITALISATION - RTT

TYPE	DROITS ANNUELS	PERIODE DE PRISE	OBSERVATIONS
CONGES LEGAUX	Le droit aux congés légaux est de 2,5 jours par mois de travail, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de présence entre le 1 ^{er} juin N-1 au 31 mai N+1.	- 4 semaines sont à prendre dans la période du 1 ^{er} juin au 31 Octobre., dont 10j consécutifs - Si la hiérarchie demande au salarié de ne pas prendre ses congés, ce dernier a droit à des jours dtf de fractionnement: · 1j si moins de 6j non pris. · 2j si au moins 6j non pris.	- Toute semaine de congé complète précédant un samedi férié donne droit à récupérer un jour de congé. - Si les congés légaux sont soldés (ou mis dans le CET) avant le 31 mai, et que la somme des salaires perçus lors de cette année est supérieure au 10 ^{ème} du maintien du salaire pendant les congés, alors la société fait un complément.
CONGES LEGAUX ANTICIPES	5 jours maximum pour des raisons exceptionnelles (maladie, présence, ...)	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril sur le droit en cours d'acquisition, après solde de tous ses autres congés	- Prise impossible par demi-journée
CONGES SUR 1/2 13^{ème} MOIS	5 j. max par an	Une fois par année civile, non fractionné, sous réserve d'avoir soldé l'ensemble des autres congés, et ne pas avoir mensualisé son 13 ^{ème} mois	- Avoir 5 ans d'ancienneté - Prise impossible par 1/2 journée - Non accolable aux Congés légaux - Le fractionnement occasionné par un weekend ou un jour férié est autorisé, mais pas RTT collective.
CAPITALISATION	6 jours maximum au prorata temporis du temps de présence entre le 1 ^{er} juin N-1 au 31 mai N+1.	Imposé par la direction pendant la période de Noël.	- 6j réalisées en travaillant 12 minutes de plus par jour - Les jours non pris sont reportés en RTT individuelles l'année suivante
RTT COLLECTIVE	4 jours maximum au prorata temporis du temps de présence entre le 1 ^{er} juin N-1 au 31 mai N+1	Les dates sont définies entre le 1 ^{er} juin N-1 au 31 mai N+1 lors de chaque NAO	- Les jours non pris sont reportés en RTT individuelles l'année suivante.
RTT INDIVIDUELLE	5 jours maximum au prorata temporis du temps de présence entre le 1 ^{er} juin N-1 au 31 mai N+1	Entre le 1 ^{er} juin N-1 au 31 mai N+1	- A prendre par journée entière sauf pour les forfaits jours qui ont la possibilité de les prendre par demi-journée.

CONGES FAMILIAUX (1/2)

EVENEMENT		CONGES
MARIAGE	Salarié	5 j.
	Enfant	1j si ancienneté < 6 mois
		2j si ancienneté ≥ 6 mois
Ascendant, frère, sœur	1j si ancienneté > 1 an	
DECES	Conjoint, enfant	5 j.
	Mère, père	4 j.
	Frère, sœur	2 j.
	Beaux-parents, beaux-frères, belles-soeur, grands parents	1 j.
PACS	Salarié	4 j.

A noter: les jours pour décès des parents ou grands parents du salarié, sont récupérables si le décès a lieu lors de RTT* de ce dernier, sinon à prendre au moment de l'événement.

CONGES PATERNEL POUR NAISSANCE:

Le père a droit à 3 jours lors de la naissance de l'enfant.
A cela s'ajoute 11 jours calendaires (18 si naissance multiple).

ANCIENNETE	INDEMNITE
< 1 an	Uniquement sécurité sociale calculée sur le salaire
> 1 an	La société verse le complément de salaire à l'indemnité sécu.

CONGES FAMILIAUX (2/2)

<p><u>CONGES</u> <u>SALARIE HANDICAPE</u></p>	<p>2j à prendre par journée entière ou par demi-journée entre janvier et décembre. Journées payées pour effectuer les démarches nécessaires à cet état.</p>
<p><u>CONGES</u> <u>POUR ENFANT HANDICAPE</u></p>	<p>2j à prendre par journée entière ou par demi-journée entre janvier et décembre. Il faut être le représentant légal d'un enfant ou conjoint (marié ou pacsé) reconnu handicapé.</p>
<p><u>CONGES</u> <u>ENFANT MALADE</u></p>	<p>4 demi-journées rémunérées à 100 % et 4 autres demi-journées à 50% à prendre entre janvier et décembre.</p> <p><u>Nota:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ces congés peuvent être pris par journée ou par demi-journée.- Les demi-journées peuvent être accolées à une demi-journée non rémunérée ou à une demi-journée sur un autre droit d'absence (APTT,)- Le droit n'est pas affecté par un divorce, quel que soit le droit de garde de l'enfant

Enfant: = age ≤ 12 ans

ABSENCES LIEES A GROSSESSES

	ENFANT			UTILISATION
	1	2	> 3	
Mère active 1er jour du 4ème mois de grossesse	58	87	116	Journée ou par demi-journée. Dès la déclaration de grossesse et au plus tard 1 an après la naissance.
Si embauche ou reprise d'activité entre la fin du congé maternité et 12 mois après la naissance	27	40,5	54	

Nota: Le reliquat éventuel est transféré dans un compteur spécifique, utilisable au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant sous peine d'être perdu (ni payé, ni conservé).

INDEMNITES

<p><u>INDEMNITES KILOMETRIQUES</u></p>	<p>Les IK sont calculées suivant le type de véhicule personnel utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 roues < 125 cm³ ① 0,29 €- 2 roues > 125 cm³ ① 0,34 €- Véhicule = 4 CV 0,42 €- Véhicule = 5 CV 0,46 €- Véhicule = 6 CV 0,50 €- Véhicule ≥ 7 CV 0,52 € <p>① Pour les deux ou trois roues, le barème inclut le remboursement au salarié de l'assurance qui doit obligatoirement couvrir l'assurance professionnelle.</p>
<p><u>INDEMNITES TRANSPORTS</u></p>	<p>- Remboursement sur justificatif de 50% du ou des abonnements transports nécessaires au trajet domicile-Travail / Travail Domicile.</p> <p>- Possibilité d'une prime «non transport» (0,71€/jour) si le salarié se trouve à plus d'1,5km du passage d'une des navettes de transport du personnel et à plus de 5km de l'usine.</p> <p>- Prime de 5€ par samedi pour un salarié venant travailler le samedi en plus de la semaine (non cumulable avec une autre prise en charge)</p>
<p><u>INDEMNITES DEPLACEMENTS EN FRANCE</u></p>	<p>Ce reportait aux notes:</p> <ul style="list-style-type: none">- DRH-12006 du 9 septembre 2013.- DRH-120174 du 20 décembre 2012.
<p><u>INDEMNITES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER</u></p>	<p>Ce reportait à la note DRH-VD110155 du 9 septembre 2013.</p>

MEDAILLES DU TRAVAIL

La médaille du travail est attribuée aux salariés en fonction de leur nombre d'années de travail.

La société verse 45€ net d'impôt par nombre d'années d'ancienneté, calculée par addition du montant annuel depuis le versement précédent.

ANNEES	MEDAILLES	
	COULEURS	PHOTOS
20	Argent	
30	Vermeil	
35	Or	
40	Grand Or	

PRIME DU BOURGET

Tous les deux ans, en juin, à lieu un salon international de l'aéronautique au Bourget (93). A cet occasion la société verse une prime fixe à l'ensemble de son personnel.

Le dernier salon a eu lieu du lundi 17 au dimanche 23 juin 2013.

Rappel des primes précédentes depuis le passage à l'Euro:

ANNEES	MONTANTS
2001	200
2003	160
2005	150
2007	250
2009	250
2011	200
2013	200

DIVERS

<p><u>13^{ème} MOIS</u></p>	<p>Il est versé en 2 fois :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% en juin (Calculé sur le salaire de mai),- 50% en décembre (Calculé sur le salaire de novembre). <p>Il peut être versé mensuellement à la demande du salarié</p>
<p><u>TEMPS PARTIEL</u></p>	<p>Les salariés en forfait jours peuvent demander à passer à temps partiel réparti comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% : 5 demi jour ou 2,5 j./semaine- 60% ou $\frac{3}{5}$^{ème} : 3 j./semaine- 80% ou $\frac{4}{5}$^{ème} : 4 j./semaine- 90% ou $\frac{9}{10}$^{ème} : 4,5 j./semaine <p>Attention le temps partiel ne se fait pas par tacite reconduction. Il faut penser à faire le renouvellement 3 mois avant la fin du terme échu.</p>
<p><u>CONGES POUR MOBILITE PROFESSIONNELLE</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- Voyage de reconnaissance: 1j.- Voyage déménagement emménagement: 2j.
<p><u>CONGES DIVERS</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- Congés sabbatique: 6 à 11 mois.- Congés création d'entreprise: 1 an renouvelable.

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Les demandes d'épargne au Compte Epargne Temps s'effectuent du 1^{er} mai au 30 juin de l'année en cours (N) pour les reliquats de congés de l'exercice qui se termine (01/06/N-1 au 31/05/N). Les jours épargnés sont effectifs à compter du 1 juin de l'année N.

Ce qui peut être épargné:

- Congés légaux
- RTT individuelle
- Congés d'ancienneté
- Dépassement du forfait annuel en jour
- Capitalisation à libre disposition
- RTT collective à libre disposition

Comment l'utiliser:

- Après épuisement des congés de l'année, par demi-journées ou journées entières.
- Monétiser ses jours épargnés
- Transfert vers PEE ou PERCO

a/ Pour absence, il faut prévenir avant:

- 2 semaine pour une absence ≤ 5 j.
- 1 mois pour une absence ≤ 15 j.
- 3 mois pour une absence ≥ 16 j.

La durée de l'absence dont il est question ici, inclus la durée totale des jours de CET et des jours d'un autre droit de l'année.

b/ Pour monétisation:

Jusqu'à 10 jours, tout peut être payé, au delà, seulement la moitié des jours.

Limite de l'épargne totale:

SALARIES		PAR AN	EN CUMULES DANS LE CET
< 50 ans	Si en France	10 jours	60 jours
	Si expatrié	15 jours	75 jours
> 50 ans	Si en France	15 jours	sans limite
	Si expatrié	20 jours	Sans limite

ASTREINTES

L'astreinte peut couvrir la semaine calendaire entière (hors temps de travail) ou les jours ouvrés en dehors des heures de travail ou seulement le weekend et autres jours de fermeture (jours fériés, RTT collectifs...).

	BAREME REFERENCE	MAJORATION RETOUR MOINS 4 SEMAINES ①	MAJORATION INTERVENTION SUR SITE 20 mn	MAJORATION APPEL FREQUENT ②	
				Nbre Unités	Montant
Nuit en semaine	18	3	3	2	8
Samedi 24h	50	8	8	3	25
Dimanche et jour férié isolé (24h)	70	12	12	3	35
Jour de Capit/RTT collectif (24h)	85	15	15	3	50
Férié accolé WE ou Capit (24h)	85	15	15	3	50
Semaine complète normale 7 jours consécutifs	210	35	35	7	100

① Le retour en astreinte à moins de 4 semaines est apprécié sur le rythme moyen hors effet remplacement congés/formation et hors effet répartition de l'astreinte d'une semaine sur plus d'un intervenant

② Définition appels fréquents: le dérangement avec retour au site entre 7h et 19h n'est pas compté.

Sont comptées comme unités, les interventions entre 19h et 7h

La résolution téléphonique d'un problème avec 2 ou 3 appels téléphoniques courts se succédant (en 1 heure) ne compte qu'une unité.

Forfait pour problème traité par téléphone:

- Samedi ou en semaine de 19h à 22h ou de 6h à 7h: 15€
- Dimanche ou en semaine de nuit entre 22h et 6h: 30€

Décès ou invalidité absolue et définitive



		OPTION	
		A ①	B ①
Décès ou invalidité absolue et définitive	Capital	310 %	180 %
	Capital additionnel (Par enfant à charge max 250%)	50 %	
	Capital double effet (en cas de décès du conjoint survivant seulement).	310 %	310 %
Rente temporaire d'éducation	- Jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire.		5 %
	- Du 11 ^{ème} au 17 ^{ème} anniversaire.		10 %
	- Du 17 ^{ème} au 21 ^{ème} anniversaire ou au 26 ^{ème} anniversaire si l'enfant poursuit des études ou s'il est sous contrat d'apprentissage.		15 %

① Pourcentage du salaire annuel de référence. Ce dernier se calcule selon deux modes, dont le plus intéressant est retenu. Soit sur les 4 derniers trimestres précédant l'événement, ou le dernier trimestre x4

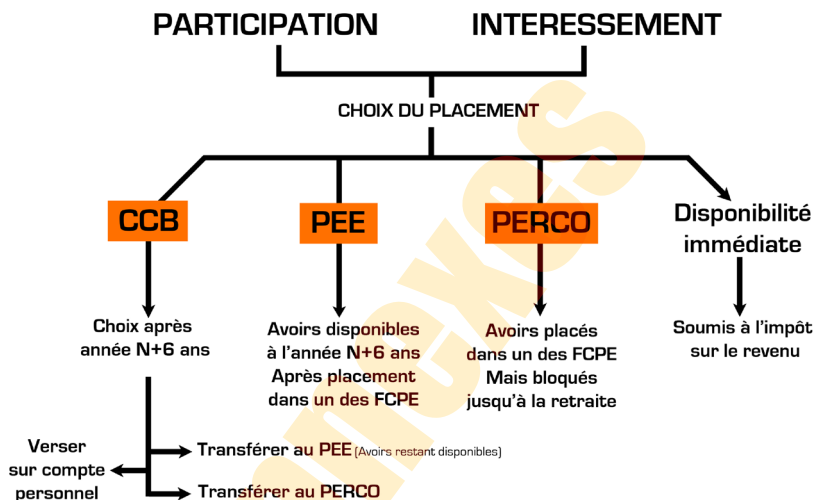
Dans chacun des deux cas, les primes, gratifications, ou autres commissions y sont comprises, mais dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

4^{ème} Partie

ANNEXES

EPARGNE SALARIALE (1/2)

Dassault Aviation redistribue une partie de ses résultats acquis à son personnel, via deux accords société : La participation et l'intéressement par un accord triennal. Cette épargne peut être disponible immédiatement, mais sera soumise à l'impôt sur le revenu ou placée pendant 5 ans dans le PEE, ou le PERCO net d'impôt sur le revenu.



Les placements PEE ou PERCO, peuvent être disponible avant terme échu suivant les conditions suivantes:

Si Placement PEE, 9 cas de déblocage

- Mariage ou Pacs.
- Naissance ou adoption d'un troisième enfant.
- Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs avec la garde d'un enfant.
- Invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème}.
- Décès du salarié, de son conjoint.
- Cessation du contrat de travail.
- Création ou reprise d'une entreprise.
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale.
- Situation de surendettement du salarié.

Si Placement PERCO, 5 cas de déblocage:

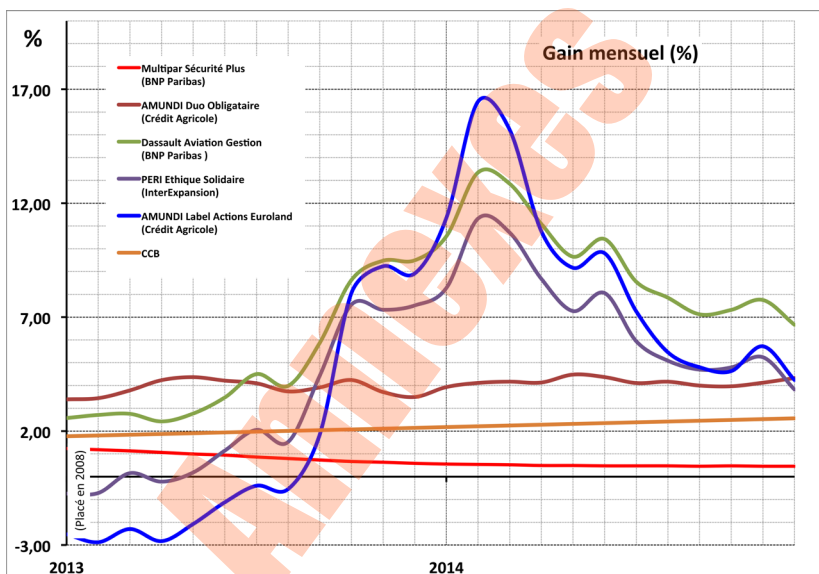
- Acquisition résidence principale.
- Décès.
- Invalidité.
- Expiration des droits à l'assurance chômage.
- Surendettement.

EPARGNE SALARIALE (2/2)

Différent choix des Fonds Commun de Placement Entreprise:

- Multipar sécurité plus (BNP) : 100% monétaires.
- Amundi duo Obligataire (Crédit Agricole): 100% obligations.
- Dassault Aviation gestion (BNP) : 60% actions + 30% Obligations + 10% monétaires.
- Péri Ethique Solidaire (Interexpansion) : 85% actions + 15% obligations.
- Amundi Label Actions Euroland (C. Agricole): 100% actions.

Rendement mensuel des parts des FCPE et CCB sur 5 ans *



* Pour 1000€ placés en janvier 2008

PERCO: Depuis la création du PERCO chez Dassault Aviation, la société verse un abondement à tout versement volontaire en fonction de l'âge.

Pour 2015, la société n'a pas encore communiqué la somme à verser pour avoir l'abondement maxi société. Lors de la première réunion des NAO 2015, le 22 décembre, la Direction Générale a laissé subodorer qu'il n'y en aurait pas cette année.... A suivre....

CONGES FIXES POUR 2015-2016

Les congés légaux, RTT collectives et jours de capitalisation sont décrétés par la Direction générale, chaque année au moment des NAO.

Nota: Contrairement à ce qu'essaie de faire croire la Direction, les jours de capitalisation ne sont pas des jours de RTT (JRTT), ils existaient bien avant la loi des 35h. (Cf. § congés, capitalisation, RTT)

Ils ont été fixés comme suit:

- Pour 2015 :

- | | |
|-------------------------|--|
| • 15 mai | RTT collective |
| • 25 mai | RTT collective |
| • 13 juillet | RTT collective |
| • 27 juillet au 17 août | Congés été (3 semaines), possibilité de prendre une semaine accolée avant ou après ces dates |
| • 23 au 31 décembre | Jour de capitalisation |

- Dates 2016:

- | | |
|------------------|------------------------|
| • 1 au 3 janvier | Jour de capitalisation |
| • 25 mars | RTT collective |
| • 6 mai | RTT collective |
| • 16 mai | RTT collective |

GLOSSAIRE (1/2)

Accords société	Accessibles sous: N:\DA\SOC\NP\GRP\FONCTION_RH\PUBLIC\LEC\Vie-courante\Référentiel\listeAccords_VieCourante.htm sinon sous documentum: Armoire Org.DRSH/Ressources Humaines/Salarié
AG	Augmentation Générale de salaire
AI	Augmentation Individuelle de salaire
APTT	Aménagement Personnalisé du Temps de Travail
AGIRC	Association Générale des Institution de Retraite des Cadres N° de téléphone: 0820-200-189 Le point Agirc est à 0,4352 €.
ARRCO	Association des Régimes de Retraites Complémentaires N° de téléphone: 0820-200-189 Le point Arrco est à 1,2513 €.
BNP PE&RE	Gestionnaire des fonds communs de placement Dassault. < https://www.epargnant.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com >
CCB	Compte Courant Bloqué.
IPECA	Institut de Prévoyance des Etablissements de Constructions Aéronautiques. 5 rue Paul Barruel - 75740 Paris Cedex 15 N° de téléphone: 0977-425-425 (prix appel local). http://www.ipeca.fr
Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine sauf Dimanche et jours fériés.
Jours ouvrés	Du Lundi au Vendredi.
JRTT	Jours de RTT (<i>A ne pas confondre avec jours de capitalisation</i>)
NAO	Négociation Annuel Obligatoire
OCIANE	Mutuelle gestionnaire des frais de santé pour la Mutualité Française pour l'usine de Mérignac 8 terrasse du front du Médoc - 33054 Bordeaux cedex N° de téléphone: 05-56-01-57-57 (ou 0820220320)
PEE	Plan d'Epargne Entreprise.
PERCO	Plan d'Epargne pour la Retraite Collective.

GLOSSAIRE (1/2)

PASS	Plafond Annuel de la Sécurité Sociale = 12 PMSS.
PMSS	Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale: 3.170 € brut
RTT	Réduction du Temps de Travail
Santéclair	N° de téléphone: 0810-09-2000 (prix appel local)
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance Il se monte à 1.457,52 € brut (9,61€/h)
Tranche	Les tranches de salaires sont utilisées dans le calcul des cotisations sociales et prestations de prévoyance. Chez Dassault Aviation, elles sont aux nombres de 3: Tranche A: Salaire \leq PASS Tranche B: PASS < Salaire < 4 PASS Tranche C: 4 PASS < Salaire < 8 PASS

Annexe 3

NOTE

Annexes

TABLE DES MATIERES

NON CADRE

APTT	10
COMPLEMENTAIRE SANTE (Ociane)	13 - 15
CONGES D'ANCIENNETE	11
FILIERES PROFESSIONNELLES	8
EQUIPES DE SUPPLEANCE	11
HEURES SUPPLEMENTAIRES	10
HISTORIQUE AG & AI	7
INDEMNITES ACCIDENT DE TRAVAIL	12
INDEMNITES DE DEPART RETRAITE	18
INDEMNITES MALADIE	12
MINI SALARIAL	6
PREVOYANCE INCAPACITE INVALIDITE	16 - 17
PRIME D'ANCIENNETE	11
RELATION COEFFICIENTS-NIVEAUX-ECHELON-COLLEGES	9
TEMPS DE TRAVAIL	10

CADRE

COMPLEMENTAIRE SANTE (Ipéca)	25 - 28
CONGES D'ANCIENNETE	23
FILIERES PROFESSIONNELLES	22
HEURES SUPPLEMENTAIRES	23
HISTORIQUE AG & AI	21
INDEMNITES ACCIDENT DE TRAVAIL	24
INDEMNITES MALADIE	24
INDEMNITES DE DEPART RETRAITE	30
MINI SALARIAL	20
PREVOYANCE INCAPACITE INVALIDITE	29
TEMPS DE TRAVAIL	23

TABLE DES MATIERES

CADRE & NON CADRE

13 ^{ème} MOIS.....	39
ABSENCES LIEES A GROSSESSE.....	35
ASTREINTES.....	41
CAPITALISATION/RTT.....	32
CET (COMPTE EPARGNE TEMPS).....	40
CONGES ENFANT MALADE.....	34
CONGES LEGAUX.....	32
CONGES POUR CREATION D'ENTREPRISE.....	39
CONGES POUR DECES.....	33
CONGES POUR MARIAGE.....	33
CONGES POUR MOBILITE PROFESSIONNELLE.....	39
CONGES PATERNITE.....	33
CONGES SABBATIQUE.....	39
CONGES SUR 1/2 13 ^{ème} MOIS.....	32
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE.....	42
INDEMNITES DE DEPLACEMENT FRANCE.....	36
INDEMNITES DE DEPLACEMENT ETRANGER.....	36
INDEMNITES DE TRANSPORT.....	36
INDEMNITES KILOMETRIQUES.....	36
MEDAILLE DU TRAVAIL.....	37
PRIME SALON DU BOURGET.....	38
TEMPS PARTIEL.....	39

ANNEXE

DATES DES CONGES FIXES PAR LA DIRECTION.....	46
EPARGNE SALARIALE.....	44 - 45
GLOSSAIRE.....	47 - 48
NOTES.....	49
TABLE DES MATIERES.....	50 - 51



U.F.I.C.T. C.G.T. : Union des Fédérations des Ingénieurs, Cadres et Techniciens de la C.G.T..